

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

Définitions

«Transporteur» désigne la société VAN LATHEM GALMART TRANSPORT NV, en abrégé VLG SUPPORT NV, ayant son siège social à 1500 Halle, Brusselsesteenweg 400, KBO 0535.656.071.

Par «donneur d'ordre» au sens des présentes conditions générales, on entend tous ceux qui confient une commande de transport, ou plus généralement entrent en relation juridique, avec le transporteur, étant entendu que le donneur d'ordre, en donnant la commande ou en entrant une relation juridique déclare qu'il est autorisé à le faire et garantit donc personnellement les obligations découlant de la commande. Dans le cadre des conditions actuelles, le donneur d'ordre s'engage également au nom de l'expéditeur et / ou du destinataire.

Champs d'application

Les conditions générales s'appliquent à toutes les commandes passées (y compris tout stockage avant, pendant et après le transport) et aux accords avec le transporteur, sauf convention contraire écrite. Cela signifie que les conditions générales de chaque autre partie, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent en aucun cas s'appliquer à la relation juridique avec le transporteur. En acceptant simplement l'offre et en donnant la commande de transport, le donneur d'ordre accepte également les conditions générales.

Offres

Toutes les offres, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement et ne servent que comme invitation à donner ou à passer une commande, sauf indication contraire écrite du transporteur.

Les commandes orales ne sont définitivement acceptées que si elles ont été confirmées par écrit dans les 24 heures ou si la commande a été exécutée par le transporteur. Les commandes du donneur d'ordre doivent être données de la manière la plus complète possible avec toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la mission (nature - dangereuse ou déchet - et nombre de marchandises, poids, tailles et dimensions, température, quai et / ou dépôt, valeur, informations pour l'arrimage du chargement, etc.). Ces informations doivent être en possession du transporteur suffisamment à l'avance pour pouvoir exécuter la commande comme demandé, en tenant compte, entre autres, de la distance de l'itinéraire, des temps de conduite et de repos, des plages horaires aux lieux de chargement et de déchargement, du traitement administratif, de la pré-notification à la destination, législation sur les transports exceptionnels, législation sur le transport des déchets et des marchandises dangereuses, etc.

Le transporteur se réserve le droit de refuser une commande de transport malgré les offres faites.

Documents de transport

Le donneur d'ordre est tenu d'ajouter au fret en temps utile tous les documents qui doivent accompagner la marchandise par la loi ou la réglementation. Le défaut ou le transfert tardif des documents requis entraînera l'exonération de responsabilité du transporteur, donneur d'ordre indemnisant le transporteur, sans préjudice des possibilités de refus du fret et du droit à indemnisation. Le transporteur n'est en aucun cas responsable des informations incorrectes ou incomplètes sur les documents de transport, y compris la nature (marchandises dangereuses ou déchets) des marchandises transportées. Tous les coûts, responsabilités et dommages qui peuvent en découler sont à la charge exclusive du client, auprès duquel ils peuvent être récupérés et qui indemniserà le transporteur à cet égard.

Charge - Décharge - Poids - Arrimage

Sauf indication contraire par écrit, les parties conviennent expressément que le chargement et le déchargement sont effectués par le donneur d'ordre (ou le chargeur), respectivement le destinataire. Dans la mesure où le conducteur est invité par le donneur d'ordre ou le destinataire à effectuer ces actions, cela se fait sous la supervision, le contrôle et la responsabilité expresse du donneur d'ordre, respectivement le destinataire. Le transporteur décline toute responsabilité pour les dommages causés par et / ou pendant le chargement et le déchargement.

Sauf indication contraire par écrit et dans la mesure où cela est possible et / ou nécessaire, l'arrimage est effectué par le transporteur sur la base d'instructions du donneur d'ordre ou du chargeur données conformément à la législation applicable en fonction de l'itinéraire. Si le véhicule utilisé par le transporteur ou l'arrimage utilisé ne convient pas parce que des informations incorrectes ou incomplètes ont été communiquées par le donneur d'ordre ou le chargeur ou si l'emballage de transport ne semble pas suffisamment solide pour permettre un arrimage correct du fret, les coûts et les dommages qui en découlent seront intégralement à la charge du donneur d'ordre.

La livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments si aucun autre lieu n'a été convenu. Si un chargement ou un déchargement est requis sur la voie publique et/ou le chantier, le donneur d'ordre, le chargeur ou le destinataire fournira les autorisations nécessaires.

La circulation du véhicule sur les terrains du donneur d'ordre, du chargeur ou du destinataire se fait entièrement sur instruction et sous la responsabilité des derniers. Toutefois, le transporteur peut s'opposer à des instructions si les conditions locales pourraient mettre en danger son véhicule ou le chargement. Le donneur d'ordre, le chargeur ou le destinataire s'engagent à construire et entretenir les routes d'accès et les parkings afin que les véhicules du transporteur puissent manœuvrer facilement et en toute sécurité.

S'il n'y a pas de personne autorisée sur place au moment convenu de la livraison, le transporteur sera chargé de décharger les marchandises à livrer sur place, après quoi la livraison sera communiquée par le transporteur au donneur d'ordre pour le transport de quelque manière que ce soit et que ce dernier est réputé avoir accepté cette livraison sans aucune réserve.

Sauf si l'expéditeur a expressément demandé au transporteur de vérifier le poids brut de la cargaison au sens de l'art. 8 alinéa 3 CMR, l'expéditeur/donneur d'ordre reste responsable de toute surcharge même surcharge par essieu, qui est constaté lors du transport. L'expéditeur remboursera tous les frais qui en découlent, y compris les dommages causés par l'immobilisation du véhicule et les amendes ou autres frais juridiques qui pourraient en résulter.

Responsabilité et cadre juridique / CMR

Les dispositions impératives de la Convention CMR s'appliquent à tout ordre de transport et à son exécution.

Si, à la suite du transport, des dommages surviennent à d'autres marchandises qui sont sous la garde de l'expéditeur/donneur d'ordre, du chargeur ou du destinataire, mais qui ne sont pas les marchandises à transporter, le transporteur n'est responsable que des dommages dus à sa faute ou à sa négligence. . En tout état de cause et sauf en cas d'intention, l'étendue de sa responsabilité pour les dommages aux marchandises autres que les marchandises transportées est limitée à un maximum de 8,33 STR pour chaque kg de poids brut de la charge transportée et ceci par sinistre.

Sauf indication contraire sur la lettre de voiture, aucun ordre de transport n'est accepté en vertu d'une stipulation COD, de valeur présumée de la marchandise ou d'un intérêt particulier à la livraison. Le transport de marchandises à risque (ordinateurs, équipement laser, théodolites et autres équipements électroniques, bijoux, argent, antiquités, valeurs mobilières, produits d'accise etc.) n'est accepté qu'aux risques et périls du donneur d'ordre.

En cas de force majeure (conditions météorologiques, conditions de circulation exceptionnelles, grève, mesures gouvernementales - y compris les mesures dans le cadre de lutte contre les épidémies - etc.), le transporteur est en droit soit de modifier les frais et conditions de fret, soit d'annuler le contrat de transport sans aucune indemnité, sauf accord contraire.

Stockage

En cas de stockage par le transporteur, il n'est pas responsable en cas de vol avec cambriolage et / ou violence, incendie, explosion, foudre, impact d'avion, dégât des eaux, vice inhérent aux marchandises et à leur emballage, vices cachés et en cas de force majeure.

La responsabilité est en tout état de cause limitée à un montant maximal de 8,33 droits de tirage spéciaux (S.T.R.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées avec un maximum absolu de 25000 euros par sinistre ou série de sinistres avec une seule et même cause.

Le transporteur n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes économiques, les dommages conséquentielles ou les dommages immatériels.

Vente de marchandises

Lorsque le transporteur vend également des marchandises, tout d'abord, l'indication du poids, des quantités et des tailles sur l'emballage, les sacs, etc. est approximative.

La propriété des marchandises vendues reste la propriété du transporteur jusqu'à ce que leur prix ait été payé en totalité, y compris les intérêts ou frais impayés ou les frais accessoires. En concluant un accord avec le transporteur, le donneur d'ordre est tenu d'informer ses clients ou créanciers de l'existence de cette clause de réserve de propriété et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette clause est conforme à toutes les lois et réglementations applicables.

Toute réclamation concernant la qualité de la marchandise, qui ne répond pas aux spécifications découlant de l'offre ou de la confirmation de la commande, doit être signalée au transporteur dans les huit (8) jours ouvrables ou immédiatement après la constatation des dommages- selon la première éventualité. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à retourner la marchandise au transporteur sans l'autorisation écrite préalable du transporteur. Les marchandises sont réputées irrévocablement acceptées par le donneur d'ordre si ce dernier n'a pas fait de réclamation dans les délais susvisés.

La responsabilité du transporteur lors de la vente de marchandises se limite au remplacement, à la réparation ou au remboursement des marchandises, à la discrétion du transporteur et ce sans préjudice des dommages consécutives.

Coût du fret, frais de transport et conditions de paiement

Les factures du coût du fret, les factures de frais de transport ou toutes autres factures sont à la charge du donneur d'ordre. En cas de transport dans lequel le donneur d'ordre indique que le paiement sera effectué par le destinataire, le donneur d'ordre et le destinataire sont solidairement responsables du paiement.

Le chargement et le déchargement des marchandises transportées, sauf convention contraire, ne sont pas inclus dans les frais de transport ou les factures et doivent être effectués aux frais et risques du donneur d'ordre.

Aucune compensation ne peut être appliquée entre le prix du fret et les montants éventuellement réclamés au transporteur.

Sauf convention contraire écrite, les factures du transporteur sont payables à l'échéance indiquée et sans escompte.

Après l'expiration de la date d'échéance, le client est légalement réputé en défaut de paiement sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit et une indemnisation immédiate est due à hauteur de 10% du montant dû avec un minimum de 125 EUR, ainsi que des intérêts à compter de la date d'échéance, s'élevant à 1% par mois, une partie du mois étant considérée comme un mois complet. L'octroi de cette indemnité conventionnelle de 10% n'exclut pas l'octroi d'une quelconque indemnité de procédure ou de tout autre coût de recouvrement. En l'absence de paiement d'une facture à l'échéance, toutes autres factures impayées seront également immédiatement exigibles et payables de plein droit et sans mise en demeure.

Les différentes créances du transporteur contre le donneur d'ordre, même si elles concernent des envois différents et des marchandises qui ne sont plus en sa possession, forment une créance unique et indivisible, sur base de laquelle le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

De plus, le transporteur pourra exercer un droit de rétention et / ou de privilège/gage sur tout le matériel et / ou les marchandises qu'il expédie, transporte, stocke ou a en sa possession, et ce pour couvrir toutes les sommes dues par le donneur d'ordre, n'importe leur cause.

Dissolution - annulation

Pour tous les cas où la commande est annulée ou est dissoute, le donneur d'ordre s'engage à payer au transporteur une indemnité correspondant à 20% du coût du fret. Si la dissolution

est notifiée après 14 heures la veille du voyage, cette indemnité s'élèvera à 50% et si elle est annulée le jour du voyage, elle s'élèvera à 75%.

Droit applicable et tribunal compétent

Le transporteur et le donneur d'ordre se soumettent au droit belge au regard des présentes conditions générales et de tous les accords entre les parties.

En ce qui concerne les litiges entre les parties, les tribunaux du siège social du transporteur sont compétents ainsi que, le cas échéant, les tribunaux mentionnés à l'article 31, paragraphe 1 de la Convention CMR, qui ont une compétence internationale.

Nullité

La nullité éventuelle d'une des dispositions de ces conditions n'entraîne en aucun cas la nullité des autres dispositions, qui continueront donc de s'appliquer pleinement.